DÉLIBÉRATION n°2023-59-9

portant acceptation de dons d'ouvrages au Service Commun de la Documentation (SCD)

Point inscrit à l'ordre du jour n°8i

Conseil d'administration du 14 septembre 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-3, L.719-4 et R.719-90 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Considérant le soutien pour la création d'une chaire sur l'Inde à l'Université de La Réunion à la rentrée universitaire 2024-2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **acceptent le don de 55 ouvrages du Consulat de l'Inde.**

Le projet d'accord est annexé.

Résultats du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				33		
N'ayant pas pris part au vote				1		
Nombre de voix	pour	31	contre	0	abstention(s)	1

Fait à Saint-Denis le **14 septembre 2023**
Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités le 21 SEP. 2023

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 21 SEP. 2023

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Convention de don d'ouvrages du Consulat d'Inde à la Réunion au bénéfice de l'Université de La Réunion

Vu la délibération 2023-XX du Conseil d'administration de l'Université de La Réunion approuvant le don d'ouvrages du Consulat d'Inde à la Réunion au bénéfice de l'Université de La Réunion, via le Service Commun de la Documentation (SCD) et la Maison Des Langues (MDL)

Préambule

Dans le cadre de projets de valorisation des langues et civilisations de l'Inde, pour soutenir la création d'une chaire sur l'Inde à l'Université de La Réunion à la rentrée universitaire 2024/2025, le Consulat de l'Inde a souhaité donner à l'université un certain nombre d'ouvrages.

Intérêt du fonds pour le SCD :

- Intérêt pour les étudiants qui étudient le tamoul et l'hindi et pour certains doctorants en sciences humaines et pour la communauté d'origine indienne présente sur l'île.
- Au titre de son fonds CollEX océan indien, le SCD est intéressé par tout ce qui touche aux langues, aux civilisations et aux diasporas indiennes en Outre-mer.
- Complémentaire du don d'ouvrages sur la langue et la littérature tamoules de M. Appasamy Murugaiyan, fait en 2023
- S'intègre au programme prévisionnel d'action culturelle 2024 de la BU Droit-Lettres, où des expositions sur la thématique de l'Inde sont prévues (avec le Fonds régional d'Art Contemporain, la Maison de l'Héritage du Gujarat et d'autres partenaires).

Intérêt du fonds pour la MDL :

- Le fonds s'inscrit dans la politique linguistique de l'UR en ce qui concerne le développement de l'enseignement et de la recherche sur les langues de l'Océan Indien. Dans cette logique, le fonds accompagne et prépare la mise en place d'une Chaire d'Inde à la MDL avec le soutien du gouvernement de l'Inde.
- Le fonds donnera aux étudiants et aux enseignants des langues indiennes la possibilité de se documenter dans le cadre de leurs études ou recherches

Ceci étant exposé, il est convenu

ENTRE
D'une part,
L'université de La Réunion, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), situé au 15, Avenue René Cassin – CS 92003 – 97744 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président le professeur Frédéric MIRANVILLE.
Ci-après indifféremment dénommée « l'université ou l'UR »

Et
D'autre part,

Le Donateur
Le Consulat Général de l'Inde
Monsieur Jitendra Nath Majhi

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le donateur fait don de 55 ouvrages à l'Université de La Réunion portant sur les langues et les civilisations de l'Inde (documents en anglais, hindi ou tamoul), aux fins de conservation au sein du Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion.
Une liste est annexée à cette convention.

Article 2- Remise des ouvrages

Le donateur s'engage à assurer le transport des ouvrages jusqu'au Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion.

Article 3- Engagements des parties

Le Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion s'engage à cataloguer les ouvrages, après sélection. Il est convenu que ces ouvrages seront identifiés « don du Consulat de l'Inde » et que chaque ouvrage sera identifié dans le catalogue informatisé du Service Commun de la Documentation de La Réunion.

Le Service Commun de la Documentation prendra toutes les mesures pour le traitement des documents du don, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.
Les documents pourront être, si besoin, répartis entre les différentes bibliothèques du Service Commun de la Documentation.
Les documents seront conservés dans des conditions matérielles appropriées.

Le Donataire se réserve la possibilité de se séparer de certains documents du don, si ces documents trouvaient une place plus pertinente auprès de tiers comme, par exemple, des institutions publiques ou des associations à but non lucratif. Cette cession à un tiers peut prendre la forme, notamment, d'un échange ou d'un don à titre non onéreux.
Les ouvrages qui se trouvent déjà présents en plusieurs exemplaires dans les collections existantes pourront être proposés aux étudiants dans le cadre des foires aux livres régulièrement organisées par les bibliothèques universitaires.
Par ailleurs, l'élimination de certains documents est possible en raison de la politique documentaire menée par le Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion (ouvrages abîmés, de niveau non universitaire, etc.).

La Maison des Langues s'engage à aider le SCD pour le traitement des ouvrages en hindi et en tamoul, les bibliothécaires n'ayant pas les compétences linguistiques pour traduire les données bibliographiques de ce type de documents.
SI aucune solution n'est trouvée pour traduire ces ouvrages en 2024/2025, le SCD les déposera à la Maison des Langues, à des fins de consultation.
La MDL valorisera ce fonds auprès des enseignants-chercheurs et des étudiants.

Article 4- Propriété

L'Université de La Réunion aura l'exclusive et pleine propriété des ouvrages cédés par le donateur à compter de la signature et de l'approbation de la présente convention.

Article 5- Modalités de consultation des ouvrages

L'Université de La Réunion fera un usage des ouvrages objet du don dans les conditions ci-après. Les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition du public, à l'intention particulière des étudiants et des chercheurs d'où qu'ils viennent, dans les conditions définies par le Service Commun de la Documentation de l'Université de La Réunion. Les ouvrages objet du don sont protégés par le droit d'auteur et ne pourront être reproduits que dans les conditions suivantes : toute notation qui sera extraite et citée doit être limitée et identifiée par le nom de l'auteur. Pour toute utilisation sortant du cadre légal des exceptions au régime du droit d'auteur, l'autorisation expresse des ayants-droit de l'auteur devra impérativement être demandée. La reproduction ne saurait être autorisée à des fins d'exploitation commerciale.

Article 6- Dons complémentaires

Les éventuelles donations complémentaires devront faire l'objet :

- d'une validation par le Conseil d'administration de l'Université ;
- d'une nouvelle convention de don.

Article 7- Approbation du don en conseil d'administration

Le président de l'Université de La Réunion accepte et approuve ce don en nature. Il est expressément convenu que l'approbation de la présente convention par le Président de l'Université aura valeur de décision d'acceptation du don.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Denis de La Réunion, le

Le Donateur	Le Président de l'Université de La Réunion
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »	
Consul Général de l'Inde Monsieur Jitendra Nath Majhi	Professeur Frédéric MIRANVILLE